

## **FICHE 6 TRANSPORTS : PRISES EN CHARGE/Forfait de mobilités durables (FMD)**

### **Prise en charge des frais de transports**

**Références** : décret 2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret 2015-1228 du 2 octobre 2015

Le trajet concerné est celui effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail (même dans le cas de la souscription d'un abonnement toutes zones)

Les abonnements concernés par une prise en charge partielle sont :

- Abonnements multi-modaux à nombre de voyage illimité
- Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP/SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France et les entreprises de transports publics, régies et autres personnes mentionnées à l'article 7 de la loi 82-1153 du 30/12/1982
- Abonnements « fréquence » « forfait »
- Abonnements à un service public de locations de vélos

La prise en charge partielle des abonnements transports et location de vélos ne sont pas cumulables.

**Montant** : l'employeur prend en charge 50% du tarif de l'abonnement souscrit par l'agent (hebdomadaire-mensuel-annuel Ile-de-France) **sur la base du barème applicable aux abonnements annuels**.

Pour les agents domiciliés hors Ile-de-France, la participation de l'employeur est de 50% du montant payé par l'agent, plafonné à 86.16 euros à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Retenues** : la prise en charge est suspendue pendant certains congés (congé de longue maladie, de longue durée, de congé de formation professionnelle, de maternité, d'adoption ou de présence parentale ou de solidarité familiale). Toutefois la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours du mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

En période de congés scolaires, le remboursement est maintenu pour un abonnement mensuel si un titre mensuel est effectivement fourni. Il peut être modifié en fonction du titre transmis (exemple : 2 titres hebdomadaires fournis pour 2 semaines à la place d'un titre mensuel). Pour les congés d'été, le remboursement ne pourra s'effectuer qu'au vu des justificatifs correspondants dans le cadre d'un abonnement hebdomadaire ou mensuel.

Les versements en cours au titre de l'année scolaire précédente étant interrompus au 31 juillet ou 31 août, les personnels concernés doivent constituer un dossier de prise en charge qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

**Les dossiers devront être transmis à l'IEN de votre circonscription et obligatoirement comporter :**

- La demande de prise en charge ci-jointe en 2 exemplaires dûment renseignée et visée
- Carte Navigo :
  - copie recto-verso en 2 exemplaires
  - copie de l'attestation mentionnant les zones payées
  - originaux des justificatifs de paiement des mois précédant la demande de remboursement et la copie de celui du mois courant

Les pièces justificatives devront être adressées **chaque mois** à la division de la gestion individuelle :

- abonnements hebdomadaires : le remboursement s'effectue au vu de ces pièces justificatives

- abonnements mensuels : à adresser mensuellement, l'absence d'envoi de ces justificatifs entrainera la non prise en compte du remboursement et un reversement éventuel

- Abonnements annuels : le justificatif de paiement est envoyé avec la demande de prise en charge initiale, le service gestionnaire doit être néanmoins averti de tout changement.

*Demande à compléter : Annexe 3 sous réserve de modifications à publication de la circulaire spécifique rectorale*

### **Forfait de mobilités durables (FMD)**

Références : décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application ont été publiés au JORF du 10 mai 2020.

Attention : non cumulable avec le dispositif précédent

Le FMD s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage entre le domicile et le travail.

Bénéfice et montant du forfait mobilités durables

Le FMD (montant forfaitaire de 200 euros) indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage (en tant-que passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

L'utilisation du covoiturage doit, selon les termes du décret précité, faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Il est recommandé de conserver toute pièce pouvant justifier de l'utilisation de son vélo (factures d'entretien notamment)